

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-129/PR/DEF portant création du peloton de surveillance de la Gendarmerie nationale.

n° 90-129/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
27 novembre 1990

Numéro JO
n° 22 du 29/11/1990

Date du numéro
29 novembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°79-040 du 10 mai 1979 portant création et organisation de la Gendarmerie nationale

Sur Proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 1er

Il est créé au sein de la Gendarmerie nationale un peloton de surveillance.

Article 2

Le peloton de surveillance est commandé par un gradé, placé sous l'autorité directe du chef de corps de la Gendarmerie.

Article 3

Le peloton de surveillance a pour mission d'assurer une surveillance, tous les jours, de jour et de nuit, sur l'ensemble de l'agglomération de Djibouti. Il intervient d'initiative pour régler, les incidents de sa compétence, fait appel aux brigades territorialement compétentes ou à la S.R.D. en cas d'incidents graves, de crimes ou de délits. Il renseigne immédiatement la hiérarchie de tout fait risquant de créer un trouble à l'ordre public.

Article 4

Le présent décret sera enregistré et, communiqué partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 27 novembre 1990. Par le président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON